

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17131651

le

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

06-09-2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : **0473 768 685**

Dénomination

(en entier) : **COSELOG**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **rue de la Terre à Briques, 18 7522 Marquain**

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LE CADRE DE LA SCISSION
PARTIELLE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME COGETRINA- MODIFICATIONS
AUX STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé le vingt-quatre août deux mille dix-sept (en cours d'enregistrement) par Véronique GRIBOMONT, Notaire à la résidence de Tournai, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Luc HACHEZ & Véronique GRIBOMONT, Notaires associés, ayant son siège social à 7500 Tournai, boulevard du Roi Albert, 8, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme COSELOG, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue Terre à Briques, 18, TVA BE0473.768.685 – RPM Hainaut – division Tournai, a pris les résolutions suivantes :

Dans le cadre de la scission partielle sans dissolution de la société anonyme COGETRINA, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18, TVA BE 0402.4690.018, société scindée, par le transfert d'une partie de son patrimoine à la société coopérative à responsabilité limitée COSELIMMO, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue Terre à Briques, 18, TVA BE0842.215.168 et aux sociétés anonymes COSELOG, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18 TVA BE 0473.768.685 et COGETRINA LOGISTICS, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18 TVA BE 0672.979.664, sociétés bénéficiaires ; cette opération étant assimilée à la scission, elle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1) elle a usé de la faculté prévue à l'article 734 du code des sociétés, et a décidé expressément de renoncer à l'établissement des rapports prescrits par les articles 730 et 731 du code des sociétés.

2) elle a dispensé le Président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à la disposition des actionnaires des sociétés concernées par la scission conformément à l'article 733 du code des sociétés, à savoir :

a) Projet de scission partielle établi en commun par le conseil d'administration de la présente société anonyme COGETRINA, société scindée, et par les conseils d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée COSELIMMO, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18, TVA BE 0842.215.168 et des sociétés anonymes COSELOG, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18 TVA BE 0473.768.685 et COGETRINA LOGISTICS, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18 TVA BE 0672.979.664, sociétés bénéficiaires, par acte sous seing privé en date du 30 mai 2017, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 12 juin 2017, sous le numéro 17081176 pour la société scindée, sous le numéro 17081175 pour la société bénéficiaire COSELIMMO, sous le numéro 17081177 pour la société bénéficiaire COSELOG et sous le numéro 17081178 pour la société bénéficiaire COGETRINA LOGISTICS.

b) Documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires et/ou envoyés en copie aux actionnaires, savoir :

- Comptes annuels des trois derniers exercices comptables des sociétés concernées par la scission, hormis pour la société anonyme COGETRINA LOGISTICS constituée le 23 mars 2017 ;

- Rapports de gestion et rapports du commissaire de chacune des sociétés concernées par la scission, relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices, hormis pour la société anonyme COGETRINA LOGISTICS constituée le 23 mars 2017 ;

- Hormis pour la société anonyme COGETRINA LOGISTICS constituée le 23 mars 2017, état comptable des sociétés concernées par la scission arrêté à la date du 31 mars 2017 ;

- Rapports des conseils d'administration des sociétés COSELIMMO, COSELOG et COGETRINA LOGISTICS et du commissaire de ces trois sociétés, la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée AVISOR, ayant son siège social à 7520 Ramegnies-Chin, chaussée de Tournai, 54, représentée par Madame Dorothee HURTEUX, établis conformément aux articles 423 et 602 du code des sociétés.

Le rapport du commissaire établi conformément à l'article 602 du code des sociétés conclut en ces termes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'apport en nature (ci-après « l'Apport ») proposé dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société Anonyme COSELOG (ci-après la « Société »), dont le siège social est situé à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18, consiste en l'apport d'un ensemble d'éléments du patrimoine tant actif que passif résultant de la scission partielle de la Société Anonyme COGETRINA (ci-après la « Société Scindée »), dont le siège social est situé à la même adresse.

Préalablement à l'Apport susvisé, il est dans l'intention des actionnaires de la Société d'approuver deux opérations d'apport en nature :

- une première opération d'apport en nature, prévue le 21 août prochain, portant sur des titres détenus dans différentes sociétés du groupe Dufour sur laquelle nous avons émis le même type de rapport daté et signé du 20 juillet 2017, visant à porter le capital social de la Société d'un montant de 7.708.690,00 Euros à un montant de 13.846.776,00 Euros ; et

- une seconde opération d'apport en nature, prévue le 24 août prochain juste avant l'opération d'Apport susvisé, qui résultera de la scission partielle de la Société Anonyme DUFOR TRANSPORTS ET MANUTENTION sur laquelle nous avons également émis le même type de rapport daté et signé du 20 juillet 2017, et qui aura pour effet de porter le capital de 13.846.776,00 Euros à 13.846.776,48 Euros.

Sous réserve du bon accomplissement des deux opérations mentionnées aux paragraphes précédents, l'Apport aura pour effet de porter le capital social de la Société de 13.846.776,48 Euros à 13.846.798,75 Euros. Les fonds propres de la Société seront augmentés à hauteur d'un montant global de 41.623,90 Euros, qui résultera, d'une part, de l'augmentation de capital de la Société susmentionnée à hauteur d'un montant de 22,27 Euros et, d'autre part, du montant des subsides à concurrence de 41.601,63 Euros, en application des dispositions prévues aux articles 78, 79 et 80 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001, portant exécution au Code des Sociétés.

Compte tenu que la Société détient une forte majorité des titres de la Société Scindée, par l'application de l'article 740, §2 1° du Code des Sociétés, aucune action ne sera remise à la Société en rémunération de l'Apport susvisé et seules 4 nouvelles actions, seront attribuées aux actionnaires résiduels au prorata de leur participation dans la Société scindée à savoir:

- 1 action à la SPRL CRESCENDO INVEST ;
- 1 action à la SPRL ALCAMI ;
- 1 action à la SPRL PERFECTO INVEST ; et
- 1 action à la SPRL OLIVE.

Nous pouvons conclure de nos travaux de contrôle de l'opération envisagée et des considérations reprises dans notre rapport que:

- Nous avons contrôlé, conformément aux dispositions de l'article 602 du Code des Sociétés et aux normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, telles qu'éditées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, la consistance des apports en nature à effectuer à la Société;

- La description de l'Apport en nature que L'organe de gestion se propose de faire à la Société répond à des conditions normales de clarté et de précision;

- Si l'évaluation des biens apportés et la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion des sociétés participant à l'opération de scission partielle, nos travaux ont montré que les modes d'évaluation de l'Apport en nature arrêté par l'organe de gestion sont raisonnables et justifiés par les principes d'économie d'entreprise et que l'Apport en nature faisant l'objet du rapport n'est pas surévalué;

- La valeur nette d'apport à laquelle conduit l'évaluation de l'Apport en nature, à savoir 5.185.564,92 Euros correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie dans l'augmentation de capital de la Société, bénéficiaire de l'Apport;

- Compte tenu de l'application de l'article 740, §2 1° du Code des Sociétés décrite ci-dessus, la rémunération de l'Apport en nature consiste en l'attribution de 4 actions nominatives, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, de la Société, bénéficiaire de l'Apport, aux actionnaires résiduels (autres que la Société elle-même) de la Société Scindée.

Enfin, nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences de l'article 602 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé pour d'autre fin.

Fait à Ramegnies-Chin, le 20 juillet 2017

3) Elle a approuvé lesdits projet et rapports à l'unanimité et a décidé, sous la condition suspensive du vote concordant de la scission par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés bénéficiaires COSELIMMO et COGETRINA LOGISTICS et de l'augmentation subséquente de leur capital, d'approuver la scission partielle de la société COGETRINA, sans que celle-ci cesse d'exister, par le transfert d'une partie de son patrimoine, étant les biens immobiliers et les éléments de l'actif et du passif de la société repris au projet de scission, rien excepté ni réservé, conformément aux conditions et aux modalités reprises dans le projet de scission précité, à savoir:

- pour partie à la société COSELIMMO;
- pour partie à la société COSELOG;
- pour partie à la société COGETRINA LOGISTICS.

Ces transferts sont assimilés à la scission conformément à l'article 677 du code des sociétés.

En vertu de l'article 682 2° et 3° du code des sociétés, la scission partielle de la société COGETRINA sans que celle-ci cesse d'exister, entraînera de plein droit, les effets suivants :

- le transfert à la présente société bénéficiaire à la date des comptes annuels clôturés le 31 décembre 2016, des éléments d'actif et de passif de la société scindée tels qu'ils sont repris au projet de scission, rien excepté ni réservé, sans que la société scindée cesse d'exister;

- les actionnaires de la société scindée deviennent actionnaires de la présente société bénéficiaire.

Il est précisé que:

a) les transferts ont lieu sur base des comptes annuels de la société scindée au 31 décembre 2016 à vingt-quatre heures;

b) du point de vue comptable et fiscal, toutes les opérations de la société scindée relatives au patrimoine transféré, réalisées depuis le 1er janvier 2017 à zéro heure sont considérées comme effectuées pour le compte des sociétés bénéficiaires, à leurs profits et risques, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la présente société scindée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

En conséquence,

* les différents éléments transférés de l'actif et du passif de la société scindée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, seront repris dans la comptabilité des sociétés bénéficiaires à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société scindée à la date du 31 décembre 2016,

* les capitaux propres de la société scindée ne seront cependant repris que partiellement dans les comptes de la présente société bénéficiaire COSELOG; la fraction de ceux-ci correspondant à la participation de la société bénéficiaire COSELOG dans la société scindée sera annulée et aucune action de la société bénéficiaire COSELOG ne sera attribuée en échange des deux cent nonante-six actions de la société scindée détenues par la société bénéficiaire COSELOG.

c) en vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 729 du code des sociétés, que tous les éléments d'actif et de passif dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués demeureront dans le patrimoine de la société scindée.

d) Par suite du transfert, le capital de la présente société sera augmenté de vingt-deux euros vingt-sept cents (22,27 €) et il sera créé sur base d'un rapport d'échange de zéro virgule neuf cent nonante-trois actions (0,99229993856) de la société bénéficiaire COSELOG pour une action détenue dans la société scindée, un nombre arrondi pour les besoins de la présente opération, de quatre actions nouvelles de la présente société bénéficiaire, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, qui prendront part aux résultats dans la présente société bénéficiaire avec effet rétroactif au 1er janvier 2017.

Ces actions nouvelles seront attribuées entièrement libérées aux actionnaires de la société scindée autres que la présente société COSELOG, dans la proportion d'une action nouvelle de la société COSELOG, pour une action qu'ils possèdent de la société scindée.

Cette répartition des actions nouvelles de la présente société bénéficiaire entre les actionnaires de la société scindée autres que COSELOG est proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société scindée et ne donnera lieu au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

4) Elle a requis le notaire soussigné d'acter la description du patrimoine transféré à la présente société sur base des comptes annuels de la société scindée arrêtés au 31 décembre 2016, les modalités et la répartition comptable de ce transfert comprenant au passif le solde des subsides qui se rapportent aux biens transférés dont une partie sera annulée conformément à ce qui est dit ci-dessus, et à l'actif, outre des immobilisations en cours et acomptes versés, les biens immeubles suivants pour lesquels des règles particulières de publicité sont d'application, à savoir :

Description

VILLE DE TOURNAI 25ème division (ex Commune de MARQUAIN)

1. Parcelle de terrain à front de la rue Terre à Briques, 18, cadastrée d'après titre section A numéro 188/02D partie et ensuite numéro 188/02FP0000 partie et suivant extrait de matrice récent section A numéro 0188/02GP0000 pour une superficie de sept ares septante-trois centiares (7a 73 ca), à l'exclusion du bâtiment de bureaux y érigé appartenant à la SA COSELOG pour l'avoir érigé à ses frais en vertu d'une renonciation à accession intervenue aux termes d'un acte du notaire Véronique GRIBOMONT à Tournai en date du 3 juillet 2007, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai sous le numéro de formalité 42-T-26/07/2007-12795.

2. Parcelle de terrain à front de la rue de la Terre à Briques, 18, cadastrée d'après titre section A numéro 188/02D partie et ensuite numéro 188/02FP0000 partie et suivant extrait de matrice récent section A numéro 0635AP0000 pour une superficie de trois ares quarante et un centiares (3a 41 ca), à l'exclusion du bâtiment de bureaux y érigé appartenant à la SA COSELOG pour l'avoir érigé à ses frais en vertu d'une renonciation à accession intervenue aux termes d'un acte du notaire Véronique GRIBOMONT à Tournai en date du 5 septembre 2016, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai sous le numéro de formalité 42-T-06/09/2016-11957.

3. Entrepôts en retrait de la rue de la Terre à Briques, 18 cadastrés d'après titre section A numéro 188/02D partie et ensuite numéro 188/02FP0000 partie et suivant extrait de matrice récent section A numéro 0188/02HP0000 pour une superficie de deux hectares quarante-six ares quatre-vingt-un centiares (2ha 46a 81 ca).

Il est précisé que la station-service située en partie sur le terrain prédécrit, appartient à la société anonyme DUFOUR ENERGY, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18, TVA BE 0416.705.070, et n'est pas comprise dans le présent transfert.

Conditions relatives au patrimoine immobilier transféré

1- L'immeuble prédécrit est transféré dans l'état où il se trouve actuellement, bien connu de la société bénéficiaire, sans garantie notamment du chef de vétusté, mauvais état du bâtiment, nature du sol et du sous-sol, vices de construction, vices cachés et tous autres généralement quelconques, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues pouvant l'avantager ou le grever, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société scindée ni recours contre elle. A la connaissance de la société scindée, il n'existe pas d'autres servitudes ou conditions spéciales grevant le bien autres que celles ci-dessous mentionnées sous le titre "Servitudes – Conditions spéciales".

La société bénéficiaire est censée avoir reçu les titres de propriété de la société scindée et les éventuelles conventions d'occupation qui se rapportent aux biens transférés.

Il est signalé à la société bénéficiaire qu'avant tous travaux dans les biens transférés, il y a lieu de consulter le site web du Contact d'Informations fédéral Câbles et Conduites, pour vérifier si les biens sont concernés par des câbles et conduites de gestionnaires d'installations de transport de produits dangereux via des conduites ou des lignes à haute tension aériennes ou souterraines, lesquels doivent impérativement être contactés et avoir répondu avant le début de tous travaux dans les biens.

2- La contenance du terrain ci-avant indiquée n'est pas garantie; la différence avec la contenance réelle, fût-elle de plus d'un/vingtième, faisant la perte ou le profit de la société bénéficiaire.

Les énonciations du cadastre ci-dessus indiquées ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

3- La société bénéficiaire sera subrogée dans les droits et obligations éventuels de la société scindée en ce qui concerne les mitoyennetés vers les propriétés voisines.

4- Les compteurs et canalisations se trouvant dans le bien et qui appartiendraient à des tiers ou à des compagnies concessionnaires, ne sont pas compris dans le transfert.

5- La société bénéficiaire sera tenue de continuer aux lieu et place de la société scindée tous abonnements aux services des eaux, gaz et électricité.

6- La société scindée déclare que le bien est assuré contre les risques d'incendie et autres sans garantie quant au montant assuré.

La société bénéficiaire fera à compter du jour où la scission sera effective, son affaire personnelle de l'assurance du bien contre tous risques, à l'entière décharge de la société scindée et sans recours contre elle.

L'attention des parties est attirée sur l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances prévoyant ce qui suit : "... l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation et contre les débordements et refoulement d'égouts publics lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque conformément au § 2."

La société scindée déclare à ce propos que le bien ne se situe pas dans une zone à risque d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

7- Le transfert est fait sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 et toutes les opérations effectuées depuis cette date relativement aux biens transférés sont du point de vue comptable et fiscal réputées accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

En conséquence, la société bénéficiaire aura la propriété des biens transférés à partir du jour où la scission sera effective et leur jouissance avec effet au 1er janvier 2017.

8- La société bénéficiaire est réputée avoir parfaite connaissance de la situation d'occupation des biens transférés et sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée résultant des éventuels contrats de location, de sous-location ou de cession de baux civils ou commerciaux.

Elle devra donc respecter les occupations en cours comme la société scindée était tenue ou en droit de le faire et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les occupants pourraient prétendre leur appartenir.

La société bénéficiaire est également réputée avoir parfaite connaissance des conditions d'exploitation de la station-service dont question ci-dessus, appartenant à la société anonyme DUFOUR ENERGY susdite, non comprise dans le présent transfert, et sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée à ce sujet.

9- Elle supportera toutes taxes, charges communes et impositions généralement quelconques pouvant grever le bien immeuble transféré avec effet au 1er janvier 2017.

10- La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée résultant des servitudes et conditions spéciales contenues dans les titres de propriété antérieurs, pour autant que ces servitudes et conditions spéciales soient encore d'application.

11- Le bien est transféré avec les limitations du droit de propriété résultant des dispositions ressortissant au droit public immobilier (notamment urbanisme, environnement...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé "CoDT", disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle;

- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé "D.P.E."

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs aux biens transférés ou à leur exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à la société bénéficiaire, le cas échéant à due concurrence pour ce qui concerne les biens transférés à compter de la prise d'effet de la scission.

Modalités et conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et charges relatifs aux biens lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société bénéficiaire prendra les biens qui lui sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelle que cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les éventuelles dettes transférées par la société scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, la société bénéficiaire acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif éventuel se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transférée.

4. Les éventuelles sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire des biens transférés ne seront pas affectées par la scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription.

Conformément à l'article 684 du code des sociétés, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication aux annexes au Moniteur Belge des actes constatant la scission, et n'est pas encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés, y compris les contrats intuitu personae.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

7. Le transfert partiel du patrimoine de la société scindée comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques, relativement aux biens transférés;

b) les charges de la société scindée envers tout tiers, y compris celles pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée envers tout tiers pour quelque cause que ce soit, relativement aux biens transférés, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs aux biens transférés à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. Tant la société scindée que les sociétés bénéficiaires COSELIMMO, COSELOG et COGETRINA LOGISTICS se désintéresseront réciproquement des recours exercés contre l'une d'elles par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée respectivement conservée par l'une et transférée aux autres pour autant que l'acte de scission de la société scindée comporte une clause analogue en faveur de la société bénéficiaire.

5) Elle a décidé que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la présente société bénéficiaire des premiers comptes annuels qui seront établis après la scission partielle vaudra décharge aux administrateurs de la société scindée pour l'exercice de leur mandat relativement au patrimoine transféré.

6) Par suite du transfert, mais sous la condition suspensive du vote concordant de la scission par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés bénéficiaires COSELIMMO et COGETRINA LOGISTICS et de l'augmentation subséquente de leur capital, elle a décidé :

a) de créer quatre actions nouvelles sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, qui prendront part aux résultats dans la présente société bénéficiaire avec effet rétroactif au 1er janvier 2017; lesquelles actions seront attribuées, conformément au projet de scission, aux actionnaires de la société scindée, autres que la présente société bénéficiaire, entièrement libérées, sans soulte.

b) d'augmenter le capital de la présente société de vingt-deux euros vingt-sept cents, lequel est par conséquent porté à treize millions huit cent quarante-six mille sept cent nonante-huit euros septante-cinq cents, représenté par quatre mille neuf cent soixante-quatre actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre mille neuf cent soixante-quatrième de l'avoir social et de modifier les articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital résultant du transfert par voie de scission.

7) Elle a décidé de ne pas modifier la composition du conseil d'administration.

8) Elle a conféré confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent ;

- au(x) mandataire(s) spécial(s) ci-après (agissant ensemble ou séparément et) avec pouvoir de subdélégation et notamment pour effectuer toutes formalités auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation et la description des biens transférés par voie de scission :

Messieurs Christian, Philippe, Olivier et Frédéric DUFOUT prénommés et Madame Mélanie WILFART.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement en vertu de l'article 173, 1° bis du Code des droits d'enregistrement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal, rapport du commissaire et rapport du conseil d'administration établis en vertu de l'article 602 du code des sociétés, statuts coordonnés.

Véronique GRIBOMONT, Notaire associée.